

ARTICLE 12

Facilitation des déplacements

1. Les Parties contractantes sont convenues de faciliter les déplacements entre leurs deux territoires d'une personne qui peut revendiquer à la fois être un ressortissant de la République populaire de Chine et du Canada. Toutefois, il ne saurait en être déduit que la République populaire de Chine reconnaît qu'une personne puisse être à la fois un ressortissant de plus d'un État. La loi de l'État de résidence habituelle de cette personne prévaut quant aux formalités et aux documents de sortie lorsque cette personne sort du territoire de l'une des Parties Contractantes. La loi de l'État de destination prévaut quant aux formalités et aux documents nécessaires à l'admission de cette personne sur son territoire.
2. Si, en raison d'une procédure judiciaire ou administrative, un ressortissant de l'État d'envoi n'est pas autorisé à quitter l'État de résidence au cours du délai de validité de son visa ou de ses documents, il conserve son droit d'accessibilité consulaire et son droit à la protection de l'État d'envoi. Il est autorisé à quitter l'État de résidence sans avoir à obtenir de ce dernier d'autres documents que ceux requis en vertu de la loi de cet État pour la sortie de son territoire.
3. Un ressortissant de l'État d'envoi admis sur le territoire de l'État de résidence muni de documents de voyage valides émanant de l'État d'envoi est considéré comme un ressortissant de l'État d'envoi par les autorités compétentes de l'État de résidence lorsqu'il s'agit de lui assurer l'accessibilité consulaire et la protection de l'État d'envoi durant la période pendant laquelle un statut lui est accordé, limitativement, aux termes d'un visa ou d'une admission légale sans visa.

ARTICLE 13

Communication avec les autorités de l'État de résidence

Dans l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire consulaire peut s'adresser aux autorités locales compétentes de sa circonscription consulaire et, si nécessaire, aux autorités centrales compétentes de l'État de résidence, dans la mesure où le permettent la loi et les usages de cet État.

ARTICLE 14

Rapports entre le présent Accord et d'autres accords internationaux

Le présent Accord est conclu en vertu de l'article 73, paragraphe 2 de la Convention sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, et les sujets qui n'y sont pas expressément énoncés sont régis en conformité avec cette Convention.

ARTICLE 15

Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique aussi à la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.